

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 4

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 5 À 20

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 21 À 39

N° 132 – du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2020

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

CONSEIL TERRITORIAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 24 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Jules CHARVILLE, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Valérie DAMASEAU, Ambroise LAKE pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Déclaration de démission d'office de la Conseillère territoriale Mme Ramona CONNOR.

Objet : Déclaration de démission d'office de la Conseillère territoriale Mme Ramona CONNOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 6321-4,

Vu le code électoral, et notamment son article LO 525,

Vu la décision du Conseil d'État n°415483 en date du 11 avril 2018,

Vu le récépissé définitif de déclaration de candidature déposée à la préfecture pour la liste « En marche vers le progrès daté du 2 mars 2017 »,

Considérant que Madame Ramona CONNOR a été proclamée élue en qualité de conseillère territoriale par le Conseil d'État le 11 avril 2018,

Considérant que Madame Ramona CONNOR ne s'est jamais manifestée et qu'elle n'a participé à aucune réunion du Conseil territorial depuis sa proclamation en qualité de conseillère territoriale,

Considérant l'absence de Madame Ramona CONNOR à quatre réunions consécutives du conseil territorial dans un délai de moins de quatre mois (14 avril 2020, 20 mai 2020, 30 juin 2020, 30 juillet),

Considérant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller territorial élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De déclarer démissionnaire d'office la Conseillère territoriale Madame Ramona CONNOR.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article LO 525 du code électoral, Madame Ramona CONNOR sera remplacée par Monsieur Alain GROS-DESORMEAUX.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 24 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Jules CHARVILLE, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Valérie DAMASEAU, Ambroise LAKE pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Code du Tourisme -- Prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements.

Objet : Code du Tourisme -- Prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 38-4-2011 en date du 7 juillet 2011, relative à la Prise en compte des changements intervenus dans la législation et la réglementation nationales en matière de tourisme depuis l'entrée en vigueur de la loi organique et Transposition dans les règles applicables dans la collectivité ;

Vu la délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011 relative aux nouvelles dispositions applicables aux hôtels, cafés et débits de boissons ;

Vu la délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011 relative aux nouvelles dispositions applicables aux résidences de tourisme ;

Vu la délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2011 relative à la mise en place d'un référentiel de classement des Guest Houses ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 15 septembre 2020 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La validité du classement des hôtels, des résidences de tourisme et des Guest Houses est, à titre dérogatoire et exceptionnel, prorogée jusqu'au 31 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables dans la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 24 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse

OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Jules CHARVILLE, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Valérie DAMASEAU, Ambroise LAKE pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : D'approuver la mise en œuvre de l'élaboration du programme « Cadres Avenir » sur le territoire de Saint-Martin.

Objet : D'approuver la mise en œuvre de l'élaboration du programme « Cadres Avenir » sur le territoire de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le constat au terme duquel les emplois de cadre à Saint-Martin sont très peu occupés par les habitants du territoire et la volonté de l'exécutif et du Conseil territorial de mettre en place des actions visant à faciliter l'accès à ces emplois aux Saint-Martinois,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en œuvre de l'élaboration du programme Cadre Avenir sur le territoire de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à engager toutes les démarches visant à faciliter la mise en œuvre de l'élaboration du programme Cadre Avenir sur le territoire de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23

En Exercice	23
Présents	19
Procuration	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-04-2020

L'an DEUX MILLE VINGT le 24 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Jules CHARVILLE, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Valérie DAMASEAU, Ambroise LAKE pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Voeu du Conseil territorial de Saint-Martin, portant sur la situation sanitaire actuelle et sur les perspectives d'ouverture du territoire aux visites d'agrément et d'affaires.

Objet : Voeu du Conseil territorial de Saint-Martin, portant sur la situation sanitaire actuelle et sur les perspectives d'ouverture du territoire aux visites d'agrément et d'affaires.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil exécutif du 9 septembre 2020 portant vœu du Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin sur la situation sanitaire actuelle et sur les perspectives d'ouverture du Territoire aux visites d'agrément et d'affaires ;

Considérant la situation sanitaire à Saint-Martin depuis le début du mois d'Août 2020, et la nécessité impérieuse d'augmenter les moyens hospitaliers locaux pour y faire face ;

Considérant la situation sanitaire aggravée sur le Territoire de Sint-Maarten, et ses effets sur l'ensemble de l'île ;

Considérant la nécessité d'aboutir à une solution sanitaire concertée, permettant aux autorités des deux parties de l'île de combattre efficacement l'épidémie et d'atténuer ses effets économiques et sociaux ;

Considérant la forte dépendance de l'économie locale au tourisme, d'agrément et d'affaires ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle a brutalement affecté, depuis Mars 2020, les activités touristiques, principal moteur économique du Territoire, trois ans après le passage dévastateur du cyclone IRMA ;

Considérant que la crise économique engendrée par le confinement et aggravée par les restrictions aux déplacements, s'avère potentiellement dévastatrice en termes sociaux, 35 % des salariés saint-martinois placés en activité partielle relevant du secteur de l'hôtellerie-restauration ;

Considérant que la plupart des restrictions à l'entrée des visiteurs en provenance de l'Union Européenne, de France hexagonale, de Guadeloupe et de Martinique ont été opportunément levées le 10 Juillet dernier ;

Considérant, néanmoins, que la clientèle touristique nord-américaine, aujourd'hui totalement absente, constitue, traditionnellement, une proportion très significative des visiteurs d'agrément à Saint-Martin ;

Considérant qu'il convient, dans le respect des mesures sanitaires requises et strictement nécessaires à la lutte contre l'épidémie, de résolument offrir des perspectives aux acteurs économiques du Territoire, et ce à échéance de deux mois dans l'optique de la Saison Touristique 2020-2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre les vœux suivants auprès de l'État, compétent en matière de santé et de gestion des frontières extérieures :

* Le Conseil territorial sollicite, à brève échéance, un renforcement significatif et durable des moyens matériels et humains du Centre Hospitalier de Saint-Martin ;

* Le Conseil territorial demande, dans le contexte actuel et pour les prochaines semaines, d'éviter toutes nouvelles mesures restrictives impactant le secteur de l'hôtellerie-restauration, limitant les déplacements aériens entre Saint-Martin, les Antilles et la France hexagonale, ou affectant encore davantage les libertés publiques au sein du Territoire ;

* Le Conseil territorial souhaite qu'il soit donné une suite favorable à la proposition du Président du Conseil territorial de Saint-Martin au ministre des Outre-mer, datée du 17 Août, et visant à la tenue à Paris ou à La Haye, dans les prochaines semaines, d'une réunion quadripartite (dite « en mode Q4 ») portant sur les enjeux de coopération sanitaire entre les deux parties de l'île ;

* Le Conseil territorial se prononce en faveur d'une perspective d'ouverture totale du Territoire aux visites d'agrément et d'affaires à l'horizon du 1er Novembre 2020. Il souhaite qu'à cette échéance, tout soit fait, dans le respect des mesures sanitaires strictement nécessaires à la lutte contre la COVID-19, pour lever les mesures de restrictions de déplacement par voie terrestre, maritime et aérienne. Dans cette optique, il demande à ce que cette levée soit applicable, dès que possible, aux ressortissants non

européens, et en particulier nord-américains.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet d'une publication au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2020 – MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2020 – MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020
MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020 - MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020

CONSEIL EXÉCUTIF DU 2 SEPTEMBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 133-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 2 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président/ Représentation en audience -- Infractions aux dispositions du PLAN D'OCCUPATION DES SOLS devant le tribunal de proximité, chambre détachée de Saint-Martin, le 3 septembre 2020.

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président/ Représentation en audience -- Infractions aux dispositions du PLAN D'OCCUPATION DES SOLS devant le tribunal de proximité, chambre détachée de Saint-Martin, le 3 septembre 2020.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convocation à l'audience correctionnelle le 3 septembre 2020,

Considérant les nombreuses infractions constatées aux dispositions du plan d'occupation des sols, la réalisation de travaux non autorisés ou l'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable, la Collectivité doit défendre ses intérêts,

Considérant qu'il convient pour la Collectivité de se constituer partie civile et réclamer des dommages et intérêts en raison des préjudices subis,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à ester en justice auprès du tribunal de proximité-chambre détachée de Saint-Martin dans les instances --1836100003,18361000005,18267000012,18263000036,19070000006 - le 3 septembre 2020

ARTICLE 2 : De désigner Mme L. FLANDERS, Directrice des affaires juridiques et du contentieux de Saint-Martin pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans les instances susvisées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7

Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 133-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 2 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Signature du contrat de bail entre la Collectivité de Saint-Martin et Mme LOUISY Denise.

Objet : Signature du contrat de bail entre la Collectivité de Saint-Martin et Mme LOUISY Denise.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le projet de contrat de bail établi entre la Collectivité de Saint-Martin et Mme LOUISY Denise,

Considérant les besoins exprimés du CESC de locaux fonctionnels,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de bail établie entre la Collectivité de Saint-Martin et Mme LOUISY Denise telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la convention de bail établie entre la Collectivité de Saint-Martin et Mme LOUISY Denise ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la convention.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 21 À 23

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration	0
Absents	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 133-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 2 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : //////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.**

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 23

CONSEIL EXÉCUTIF DU 9 SEPTEMBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 134-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

**ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS,
Louis MUSSINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Aménagement du Parking de Galisbay.

Objet : Aménagement du Parking de Galisbay.

Vu l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6364-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6353-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la volonté d'aménager les espaces publics de Marigot, pour une meilleure attractivité de la ville et une meilleure qualité des services dévolus à la population ;

Considérant le projet de contrat de convergence 2019-2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif ;

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'aménagement du parking de Galisbay pour un coût total d'un million cinquante mille euros (1 050 000,00 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter les crédits correspondants au titre du contrat de convergence (BOP123) :

Coût total prévisionnel de l'opération	1 050 000.00 €
Contrat de convergence (BOP 123)	525 000.00 €
Collectivité	525 000.00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 134-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Travaux d'aménagement et de rénovation du réseau routier 2021.

Objet : Travaux d'aménagement et de rénovation du réseau routier 2021.

Vu l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6364-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6353-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du

Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la volonté d'aménager les espaces publics de Marigot, pour une meilleure attractivité de la ville et une meilleure qualité des services dévolus à la population ;

Considérant le projet de contrat de convergence 2019-2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le programme « travaux d'aménagement et de rénovation du réseau routier 2021 pour un coût total deux millions euros (2 000 000,00 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter les crédits correspondants au titre du contrat de convergence (BOP123) :

Coût total prévisionnel de l'opération	2 000 000.00 €
Contrat de convergence (BOP 123)	1 000 000.00 €
Collectivité	1 000 000.00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 134-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Aménagement de la zone du plateau sportif de La Savane.

Objet : Aménagement de la zone du plateau sportif de La Savane.

Vu l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6364-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6353-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la volonté d'aménager les espaces publics de Marigot, pour une meilleure attractivité de la ville et une meilleure qualité des services dévolus à la population ;

Considérant le projet de contrat de convergence 2019-2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet Aménagement de la zone du plateau sportif de La Savane pour un coût total sept cent mille euros (700 000,00 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter les crédits correspondants au titre du contrat de convergence (BOP123) :

Coût total prévisionnel de l'opération	700 000.00 €
Contrat de convergence (BOP 123)	350 000.00 €
Collectivité	350 000.00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil

territorial à signer tout actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 134-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Consultation sur le projet de décret relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis «CFA».

Objet : Consultation sur le projet de décret relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis «CFA».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du

Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5, L. 6211-3 et L. 6522-3,

Vu l'article 34 de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux Collectivités d'Outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant sur les délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant le courrier en date du 11 août 2020 de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin relatif à la consultation du Conseil territorial,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis « CFA ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 09 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7

Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 134-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de subventions au GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Objet : Attribution de subventions au GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CT 01-02-2020 portant sur les délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant la demande de financement déposée par le GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le 11 juin 2020,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle réunie le 27 août 2020 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer au centre de formation « GRETA de Saint-Martin et de Saint-Barthéle-

my » des subventions, au titre de participation au co-financement des opérations suivantes :

Intitulé de l'action	Effectif	Coût de l'opération	Participation de la Collectivité
BTS Management Hôtellerie Restauration (MHR) - Options A, B et C	18-24	170 411.65 €	18 000.00 €
BTS Économie Sociale Familiale (ESF)	15	159 476.41 €	16 000.00 €
BTS Management Commerce Organisations (MCO)	15	155 025.97 €	18 000.00 €

ARTICLE 2 : Le GRETA sollicitera un cofinancement du Fonds Social Européen pour les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité de Saint-Martin / GRETA de Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 134-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant sur les délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 27 août 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Quarante-quatre mille Euros (44 000.00 €), selon le tableau joint en annexe.

La décision prise au sujet de Madame Audra JULAN annule et remplace celle indiquée à la délibération CE 093-01-2019 du 30 octobre 2019.

Les autres décisions de cette délibération demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE), d'un montant de huit mille euros (8 000.00 €) à :

NOM	PRE-NOM	FOR-MATION	CENTRE DE FOR-MATION	COUT DE LA FOR-MATION	Participation de la Collectivité
PAGE	Genesis	CAP Poissonnier	Centre de Formation Produits de la Mer et de la Terre (CFPMT) Boulogne sur Mer	8736.00€	8000.00€
				TOTAL	8000.00€

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'AIF et de l'Aide exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stage).

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 09 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 24

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 134-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Voeu du Conseil exécutif de Saint-Martin portant sur la situation sanitaire actuelle et les perspectives d'ouverture du territoire aux visites d'agrément et d'affaires.

Objet : Voeu du Conseil exécutif de Saint-Martin portant sur la situation sanitaire actuelle et les perspectives d'ouverture du territoire aux visites d'agrément et d'affaires.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.O 6353-6 ;

Considérant la situation sanitaire à Saint-Martin depuis le début du mois d'Août 2020, et la nécessité impérieuse d'augmenter les moyens hospitaliers locaux pour y faire face ;

Considérant la situation sanitaire aggravée sur le Territoire de Sint Maarten, et ses effets sur l'ensemble de l'île ;

Considérant la nécessité d'aboutir à une solution sanitaire concertée, permettant aux autorités des deux parties de l'île de combattre efficacement l'épidémie et d'atténuer ses effets économiques et sociaux ;

Considérant la forte dépendance de l'économie locale au tourisme, d'agrément et d'affaires ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle a brutalement affecté, depuis Mars 2020, les activités touristiques, principal moteur économique du territoire, trois ans après le passage dévastateur du cyclone IRMA ;

Considérant que la crise économique engendrée par le confinement et aggravée par les restrictions aux déplacements, s'avère potentiellement dévastatrice en termes sociaux, 35 % des salariés saint-martinois placés en activité partielle relevant du secteur de l'hôtellerie-restauration ;

Considérant que la plupart des restrictions à l'entrée des visiteurs en provenance de l'Union Européenne, de France hexagonale, de Guadeloupe et de Martinique ont été opportunément levées le 10 Juillet dernier ;

Considérant, néanmoins, que la clientèle touristique nord-américaine, aujourd'hui totalement absente, constitue, traditionnellement, une proportion très significative des visiteurs d'agrément à Saint-Martin ;

Considérant qu'il convient, dans le respect des mesures sanitaires requises et strictement nécessaires à la lutte contre l'épidémie, de résolument offrir des perspectives aux acteurs économiques du territoire, et ce à échéance de deux mois dans l'optique de la Saison Touristique 2020-2021 ;

Considérant l'article L.O 6353-6 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité aux élus du Conseil exécutif d'émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'État ;

Considérant le rapport du Président, Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre les vœux suivants auprès de l'État, compétent en matière de santé et de gestion des frontières extérieures :

* Le Conseil exécutif sollicite, à brève échéance, un renforcement significatif et durable des moyens matériels et humains du Centre Hospitalier de Saint-Martin;

* Le Conseil exécutif demande, dans le contexte actuel et pour les prochaines semaines, d'éviter toutes nouvelles mesures restrictives impactant le secteur de l'hôtellerie-restauration, limitant les déplacements aériens entre Saint-Martin, les Antilles et la France hexagonale, ou affectant encore davantage les libertés publiques au sein du Territoire ;

* Le Conseil exécutif souhaite qu'il soit donné une suite favorable à la proposition du Président du Conseil Territorial de Saint-Martin au ministre des Outre-mer, datée du 17 Août, et visant à la tenue à Paris ou à La Haye, dans les prochaines semaines, d'une réunion quadripartite (dite «en mode Q4») portant sur les enjeux de coopération sanitaire entre les deux parties de l'île ;

* Le Conseil exécutif se prononce en faveur d'une perspective d'ouverture totale du Territoire aux visites d'agrément et d'affaires à l'horizon du 1er Novembre 2020. Il souhaite qu'à cette échéance, tout soit fait, dans le respect des mesures sanitaires strictement nécessaires à la lutte contre la COVID-19, pour lever les mesures de restrictions de déplacement par voie terrestre, maritime et aérienne. Dans cette optique, il demande à ce que cette levée soit applicable, dès que possible, aux ressortissants non européens, et en particulier nord-américains.

ARTICLE 2 : De soumettre cette délibération aux élus du Conseil territorial pour approbation lors de sa prochaine tenue, eu égard à l'importance économique et sociale du sujet.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet d'une publication au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial, Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 134-08-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 24 septembre 2020.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 24 septembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le Président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 24 septembre 2020,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de change-

ment si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 16 SEPTEMBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 135-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 4ème attribution de subventions «Année 2020».
Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 4ème attribution de subventions «Année 2020».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du

CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin État 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du conseil territoriale et ses avenants ;

Considérant les demandes de subventions FSE formulées par le centre départemental de formation professionnelle de la Croix Rouge Française et par la Direction de l'emploi et de la formation professionnelle de la Délégation au Développement Humain de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant les avis favorables émis sur ces dossiers par le comité de sélection FSE en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant les avis émis par le comité régional unique de programmation (CRUP) le 7 août 2020 suite à la consultation écrite,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer les subventions FSE telles que récapitulées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant de trois cent dix-sept mille vingt-sept euros et quatre centimes (317 027,04 €) sur un coût total s'établissant à quatre cent cinq mille neuf cent quatorze euros et deux centimes (405 914,02 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les actes attributifs de subventions ainsi que tout autre document dans le cadre de ces attributions.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 135-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Retrait de l'usage de la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision France O pour sa diffusion par voie Hertzienne terrestre, à compter du 1er septembre 2020, afin d'accorder ce droit d'usage à compter de cette même date au service France-Info en métropole et Outre-Mer la Première en Outre-mer, pour le passage à une diffusion en haute définition.

Objet : Retrait de l'usage de la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision France O pour sa diffusion par voie Hertzienne terrestre, à compter du 1er septembre 2020, afin d'accorder ce droit d'usage à compter de cette même date au service France-Info en métropole et Outre-Mer la Première en Outre-mer, pour le passage à une diffusion en haute définition.

Décision n°2020 - CE 135-02-2020 du 16 septembre 2020 modifiant la décision n°2010-22 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France Info: et Guadeloupe La Première, dans

la collectivité de Saint-Martin et modifiant la décision n°2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

La Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'article LO 6353-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle, et notamment ses articles 25, 26, 30-1 et 44 ;

Vu le décret n°2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n°2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision n°2010-22 du 7 janvier 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France Info et Guadeloupe La 1ère dans la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la décision n°2010-635 du 8 juin 2010 autorisant la société Réseau France outre-mer 1 (ROM 1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau OM 1 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n°2010-751 du 5 octobre 2010 modifiée relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre de la ministre de la culture du 18 août 2020 demandant notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel le retrait de l'usage de la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision France Ô pour sa diffusion par voie hertzienne terrestre à Saint-Martin et l'attribution, à titre prioritaire, d'un droit d'usage de la ressource radioélectrique à la société nationale de programme France Télévisions pour le passage en haute définition du service Guadeloupe La 1ère dans cette même Collectivité ;

Vu la saisine du Conseil exécutif de Saint-Martin en date du 16 septembre 2020 ;

Considérant qu'au regard de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, aucun motif ne s'oppose aux demandes figurant dans la lettre de la ministre de la culture du 18 août 2020 rappelées ci-dessus ; qu'en conséquence, pour la collectivité de Saint-Martin, il appartient au Conseil d'abroger l'autorisation pour la diffusion hertzienne terrestre du service France Ô, de lui retirer l'usage du numéro 7 de la TNT et d'autoriser la diffusion hertzienne terrestre en haute définition du service Guadeloupe La Première ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Dans la décision n°2010-22 du 7 janvier 2010 visée ci-dessus, les mots : « France Ô » sont supprimés.

ARTICLE 2 : Dans le tableau relatif à la collectivité de Saint-Martin figurant à l'article 1er de la décision n°2010-751 du 5 octobre 2010 visée ci-dessus, les mots : « France Ô » sont supprimés.

ARTICLE 3 : A l'article 3 de la décision n°2010-22 du 7 janvier 2010 visée ci-dessus, les mots : « Les services sont diffusés dans un format standard et non dans un format haute définition. » sont remplacés par les mots : « Les services sont diffusés dans un format standard, à l'exception du service Guadeloupe La Première, diffusé en haute définition. ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme France Télévisions et sera publiée au Journal officiel de la République Française.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 135-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Modification du règlement de l'appel à projet «Mon Beau commerce»

Objet : Modification du règlement de l'appel à projet «Mon Beau commerce»

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'articles LO 6314-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'article 1.2.20 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération CE 2019-10-23 en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant le Budget Primitif 2020, modifié par la décision modificative n°1 votée par le Conseil territorial le 20 mai 2020 ;

Considérant le projet de règlement annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de soutenir le secteur de la restauration et le commerce des zones commerciales et touristiques dans un contexte économique difficile suite à la crise sanitaire internationale liée à la pandémie du coronavirus Covid-19 ;

Considérant l'intérêt d'une telle opération pour la revitalisation des zones commerciales, l'amélioration du cadre de vie des habitants et des conditions d'accueil des clients ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier le règlement de l'appel à projet « Mon Beau Commerce », tel que présenté en annexe de la présente délibération, à compter du 1er octobre 2020.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses relatives à ce projet seront imputées sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer

tout document afférent à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 26 À 29

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 135-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'une subvention à la SARL CREPES N GALS au titre de l'opération «Mon Beau Commerce».

Objet : Attribution d'une subvention à la SARL CREPES N GALS au titre de l'opération «Mon Beau Commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'articles LO 6314-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'article 1.2.20 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération CE-2019-10-23 en date du 23 octobre 2019 ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise SARL CREPES N GALS ;

Considérant le règlement de l'appel à projet « Mon Beau Commerce » ;

Considérant le budget primitif 2020, modifié par la décision modificative n°1 votée par le Conseil territorial le 20 mai 2020 ;

Considérant la nécessité de soutenir le secteur de la restauration et le commerce de centre-ville dans un contexte économique difficile suite à la crise sanitaire internationale liée à la pandémie du coronavirus Covid-19 ;

Considérant l'intérêt d'une telle opération pour la revitalisation des zones commerciales, l'amélioration du cadre de vie des habitants et des conditions d'accueil des clients ;

Considérant la réalisation des travaux conformes aux éléments fournis dans le dossier de demande de subvention ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de sept cent sept euros et vingt-sept centimes 707,27 euros à la SARL CREPES N GALS.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité et la SARL CREPES N GALS annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 30 À 31

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 135-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Attribution d'une subvention à la EIRL TRAVAUX PARTAGES au titre de l'opération «Mon Beau Commerce».

Objet : Attribution d'une subvention à la EIRL TRAVAUX PARTAGES au titre de l'opération «Mon Beau Commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'articles LO 6314-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'article 1.2.20 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération CE-2019-10-23 en date du 23 octobre 2019 ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'EIRL TRAVAUX PARTAGES ;

Considérant le règlement de l'appel à projet « Mon Beau Commerce » ;

Considérant le budget primitif 2020, modifié par la décision modificative n°1 votée par le Conseil territorial le 20 mai 2020 ;

Considérant la nécessité de soutenir le secteur de la restauration et le commerce de centre-ville dans un contexte économique difficile suite à la crise sanitaire internationale liée à la pandémie du coronavirus Covid-19 ;

Considérant l'intérêt d'une telle opération pour la revitalisation des zones commerciales, l'amélioration du cadre de vie des habitants et des conditions d'accueil des clients ;

Considérant la réalisation des travaux conformes aux éléments fournis dans le dossier de demande de subvention ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de Trois mille huit cents vingt-trois euros et cinquante centimes (3823,50 €) à la EIRL TRAVAUX PARTAGES.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité et la EIRL TRAVAUX PARTAGES annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 31 À 32

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 135-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 33

CONSEIL EXÉCUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 136-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 23 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de l'Aide Exceptionnelle «AE».

Objet : Attribution de l'Aide Exceptionnelle «AE».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-2017 du 2 avril 2017,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 10 septembre 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE) d'un montant total de trois mille euros (3 000.00 €), répartie selon le tableau suivant :

Nom	Prénom	Intitulé de la formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la Collectivité
ANASTASE	Mathias	Brevet National de sécurité et sauvetage aquatique - BNS-SA	Association Française des Premiers Secours de Saint-Martin - AFPS 978	750.00 €	750.00 €
BENJAMIN	Romario	Brevet National de sécurité et sauvetage aquatique - BNSSA	Association Française des Premiers Secours de Saint-Martin - AFPS 978	750.00 €	750.00 €
HERBERT	Adrian	Brevet National de sécurité et sauvetage aquatique - BNSSA	Association Française des Premiers Secours de Saint-Martin - AFPS 978	750.00 €	750.00 €
PAINES	Otis	Brevet National de sécurité et sauvetage aquatique - BNSSA	Association Française des Premiers Secours de Saint-Martin - AFPS 978	750.00 €	750.00 €
TOTAL					3 000.00 €

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article

6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention tripartite avec le Centre de Formation et le Stagiaire et tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 23 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 136-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 23 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PÉTRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Appel à Projet Studio Media.

Objet : Appel à Projet Studio Media

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets

d'investissements ;
Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver dans le cadre de l'Appel à Projet Studios Média, le versement de la somme de six mille cent quinze euros (6115 €) au Rectorat de la Guadeloupe en vue de l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en œuvre de ce projet ;

ARTICLE 2 : De solliciter du Ministère des finances via le rectorat de la Guadeloupe, et sur la base du service fait, le remboursement de la somme de 2500 € ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 136-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 23 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN,

dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.
SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention 2020 à l'association loi 1901 «Saint-Martin Évolution Toastmasters Club» Sise à Saint-Martin.

Objet : Attribution d'une subvention 2020 à l'association loi 1901 «Saint-Martin Évolution Toastmasters Club» Sise à Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'association à la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'intérêt et l'importance d'apporter cette technicité aux étudiants Saint-Martinois,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de quatre mille euros (4000 €) à l'association Saint-Martin Évolution Toastmasters Club.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et les documents relatifs à cette délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 136-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 23 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide financière à DENIS Afiya pour la poursuite de son cursus scolaire en Première classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de l'athlétisme) au Lycée Jardin d'Essai en Guadeloupe.

Objet : Attribution d'une aide financière à DENIS Afiya pour la poursuite de son cursus scolaire en Première classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de l'athlétisme) au Lycée Jardin d'Essai en Guadeloupe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant le brillant parcours scolaire de la jeune DENIS Afiya et son réel potentiel ;

Considérant le coût financier d'un tel projet pour la famille ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de 6.000 € à la jeune DENIS Afiya afin de faire face aux frais engendrés pour ses études.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents rela-

tifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 136-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 23 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide financière à M. CHEVALIER Imri pour la poursuite de son cursus scolaire en troisième classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de football) à l'école Sports Étude Academy de Paris.

Objet : Attribution d'une aide financière à M. CHEVALIER Imri pour la poursuite de son cursus scolaire en troisième classe à horaires aménagés pour sportif de haut niveau (pratique de football) à l'école Sports Étude Academy de Paris.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant le parcours scolaire et sportif du jeune CHEVALIER Imri,

Considérant le coût financier d'un tel projet pour la famille ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Considérant la demande de l'intéressée ;
Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de 6.000 € au CHEVALIER Imri afin de faire face aux frais engendrés pour ses études.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 136-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 23 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 136-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 23 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Installation d'espaces de musculation urbaine (Street Workout).

Objet : Installation d'espaces de musculation urbaine (Street workout).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel annexé au rapport,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'installation de cinq espaces de musculation urbaine (street workout) pour un coût total de Deux Cent Cinquante Mille euros (250 000,00 €)

ARTICLE 2 : De déposer une demande de subvention auprès de l'État couvrant 50% des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS
Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 35 À 39

CONSEIL EXÉCUTIF DU 30 SEPTEMBRE 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 137-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Remboursement des dépenses de personnel mobilisé durant la période de confinement généralisé et dans le cadre de la réponse sociale à la crise -- Demande de financement FSE.

Objet : Remboursement des dépenses de personnel mobilisé durant la période de confinement généralisé et dans le cadre de la réponse sociale à la crise -- Demande de financement FSE.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin État 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant la création d'un nouvel axe prioritaire FSE intitulé « améliorer la sécurité sanitaire et la réponse à la crise liée au COVID 19 » au sein du PO État FEDER/FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020 permettant la prise en charge des dépenses de personnel mobilisés dans le cadre de la réponse sociale à la crise sanitaire et aux mesures de confinement ;
Considérant les dépenses de personnel supportées par la Collectivité de Saint Martin pour assurer la continuité des services publics essentiels durant la période de confinement généralisé et dans le cadre de la réponse sociale à la crise ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De solliciter le remboursement par le FSE des dépenses de personnel supportées par la Collectivité de Saint Martin durant la période de confinement généralisé et dans le cadre de la réponse sociale à la crise de COVID 19 au titre de l'axe 15 « améliorer la sécurité sanitaire et la réponse à la crise liée au COVID 19 » du PO FEDER-FSE État 2014-2020 selon le budget suivant :

Fonds social européen	647 531,58 €	100 %
Collectivité de Saint Martin	0,00 €	0 %
TOTAL	647 531,58 €	100%

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le dossier de demande de subvention FSE ainsi que tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 137-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Désinfections des établissements scolaires et des bâtiments administratifs de la Collectivité dans le cadre de la crise du COVID-19 -- Demande de financement FSE.

Objet : Désinfections des établissements scolaires et des bâtiments administratifs de la Collectivité dans le cadre de la crise du COVID-19 -- Demande de financement FSE.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin État 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant la création d'un nouvel axe prioritaire FSE intitulé « améliorer la sécurité sanitaire et la réponse à la crise liée au COVID-19 » au sein du PO État Guadeloupe et FEDER/FSE 2014-2020 permettant la prise en charge des dépenses de nettoyage et désinfection des locaux dans le cadre de la situation de crise sanitaire en particulier dans la perspective du déconfinement ;

Considérant les dépenses liées au marché de prestations de nettoyage en vue de la désinfection des bâtiments scolaires et administratifs de la Collectivité de Saint Martin dans le cadre spécifique de la prévention du COVID-19 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De solliciter le remboursement par le FSE des dépenses liées au marché de prestations de nettoyage en vue de la désinfection des bâtiments scolaires et administratifs de la Collectivité de Saint Martin dans le cadre spécifique de la prévention du COVID 19 au titre de l'axe 15 « améliorer la sécurité sanitaire et la réponse

à la crise liée au COVID-19 » du PO FEDER-FSE État 2014-2020 selon le budget suivant :

Fonds social européen	198 189,13 €	100 %
Collectivité de Saint Martin	0,00 €	0 %
TOTAL	198 189,13 €	100%

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le dossier de demande de subvention FSE ainsi que tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 137-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETARE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la For-

mation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».
Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 18 septembre 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Sept mille trois cent huit Euros (7 308.00 €), selon le tableau suivant :

Nom	Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la Collectivité
EMMA-NUEL	Aaliyah	Accompagnement Entrée en filière sanitaire (IFSL, AS, AP)	IFACOM FORMATION	2436.00 €	2436.00 €
DESSA-LINES	Fédeline	Accompagnement Entrée en filière sanitaire (IFSL, AS, AP)	IFACOM FORMATION	2436.00 €	2436.00 €
DOR-MOY	Nohamie	Accompagnement Entrée en filière sanitaire (IFSL, AS, AP)	IFACOM FORMATION	2436.00 €	2436.00 €
TOTAL				7308.00 €	7308.00 €

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE), d'un montant de Mille deux cent vingt-cinq Euros (1 225.00 €) à :

Nom	Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la Collectivité
LLOYD	Annia	BAFA	LES	680.00 €	680.00 €
Épouse SER-RANT		Formation de base + Approfondissement	FRAN-CAS Guadeloupe	545.00 €	545.00 €
TOTAL				1 225.00 €	1 225.00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les conventions tripartites entre le Centre de Formation, le Stagiaire et la Collectivité territoriale de Saint-Martin ainsi que tout acte et document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 30 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 137-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 septembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de

Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Annick PETRUS.

SECRETARE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Demande d'autorisation préalable SAS SODEV-IMMO.

Objet : Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Demande d'autorisation préalable SAS SODEV-IMMO.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18 ;

Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6353-1 et LO 6353-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, et notamment son article 199 undecies D ;

Vu la délibération CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007 où le Conseil territorial a défini les règles fiscales applicables, en matière de défiscalisation des investissements, aux personnes domiciliées à Saint-Martin ;

Vu qu'à compter de cette même date, les résidents Saint-Martinois peuvent bénéficier, à raison de certains investissements réalisés à Saint-Martin, de dispositifs d'aide fiscale spécifiques codifiés sous les articles 199 undecies D et 199 undecies E du code général des impôts de la Collectivité ;

Vu le dossier de demande d'agrément adressé la SAS SODEV-IMMO ;

Vu dossier présenté par le demandeur ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant, que la construction de ce projet immobilier, situé impasse Laurence Danily à Cul-de-Sac à Saint-Martin et consistant en la réalisation de 21 villas individuelles, a été autorisée par décisions de la Collectivité (autorisations de construire PC 9711271901022, PC 971127 2001014, PC 97112720021015, PC 9711272001018) accordées à la société SODEV-IMMO.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Que ce projet est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 septembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 133 - 02 - 2020

BAIL DE LOCATION COM (cesc) -- LOUISY Denise 2020-2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame LOUISY Denise, propriétaire, demeurant 22 rue de Hollande 97150 Saint Martin

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »

Et

La Collectivité de Saint Martin, représentée par son Président Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilité par une délibération CE.....
Hôtel de la Collectivité,
Rue de la Mairie 97150 Saint Martin

Ci-après dénommée « **le Preneur** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

I - DESIGNATION, EQUIPEMENTS ET DESTINATION DES LOCAUX

I-a Désignation :

Les locaux situés 21 rue de Hollande 97150 Saint Martin d'une superficie de 188 m2, comprenant :

- Deux bureaux fermés
- Une pièce d'eau (Lavabo et WC)
- Une salle en sous-sol
- Une pièce d'eau en sous-sol (Lavabo et WC)

Ci-après dénommés « **Les Locaux** »

Le Preneur déclare bien connaître les locaux et les avoir vus et visités et les accepter sans qu'il soit nécessaire de les désigner plus précisément.

Le Preneur déclare ainsi accepter dans l'état où ils se trouvent, les locaux. Ces derniers font partie d'un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété.

I-b Destination des locaux :

Les Locaux sont destinés à l'accueil du siège du Conseil Economique, Social et Culturel de Saint-Martin.

Le Preneur déclare vouloir y installer ainsi ses bureaux.
Le Preneur s'engage à respecter toutes ses obligations pour pouvoir exercer ses missions de service public dans Les Locaux.

II- ETAT DES LIEUX - REMISE DES CLES

II-a État des lieux :

Un état des lieux des Locaux sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance du **Preneur** par une annexe jointe au présent contrat et établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat.

II-b Remise des clés :

Le Bailleur remettra au **Preneur** les clés suivantes :

- clés de la porte d'entrée
- clés de sortie au niveau du sous-sol
- clé de la boîte aux lettres

III- DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 années entières et consécutives, renouvelable une fois, à compter du 1^{er} septembre 2020. Il prend donc fin le 31 Août 2023.

Le Preneur pourra y mettre fin, par anticipation, à tout moment en prévenant **le Bailleur** au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

IV- LOYER – TVA – DÉPÔT DE GARANTIE

IV-a Loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel d'un montant de Vingt-quatre Mille euros (24 000,00 €)

Ce loyer sera payable trimestriellement et d'avance soit SIX MILLE EUROS (6.000 euros) du 5 au 10 de chaque trimestre et pour la première fois le 10 septembre 2020 au profit du Bailleur dont les références bancaires suivent :

Banque :
IBAN :
BIC:

IV-b Dépôt de garantie :

Le Preneur verse ce jour au **Bailleur**, à titre de dépôt de garantie, la somme de Deux Mille euros (2 000,00€) soit l'équivalent d'un mois de loyer du présent bail.

A l'expiration du bail, le dépôt de garantie sera restitué au **Preneur**, déduction faite de toute somme dont il serait débiteur et notamment au titre de loyers, charges, taxes, réparations ou indemnités quelconques.

V- IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

Le Bailleur gardera à sa charge les honoraires de gestion des loyers ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à la propriété des Locaux (CFE et CVAE).
Le Preneur en tant que personne morale de droit public est exempté des charges, des impôts, taxes, redevances, contributions et charges liés à l'usage des Locaux loués.

VI- ETAT DES BIENS LOUES

Le Preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du **Bailleur** aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques, même ceux qui seraient nécessaires en raison notamment de la vétuste ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code civil
Le Preneur, qui s'y oblige, s'engage en ce cas à en supporter seul toutes les conséquences à ne prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du **Bailleur**.

VII- ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions suivantes que **le Preneur** s'oblige à fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au **Bailleur**.

a) Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur :

Le Bailleur conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations nécessaires au « clos et couvert » telles que définies par l'article 606 du Code civil, notamment les frais de ravalement, les dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

b) Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur :

Pendant toute la durée du présent bail et de ses éventuels renouvellements, **le Preneur** devra entretenir **Les Locaux** en bon état d'entretien et de réparations locatives, à l'exclusion de celles que **le Bailleur** conserve à sa charge.

Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui soit de nature à détériorer **Les Locaux**. Pour cela, il devra prévenir **le Bailleur**, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, de toutes dégradations qui surviendraient dans **Les Locaux** et qui rendraient nécessaires l'intervention du **Bailleur** pour la réalisation de travaux lui incombant ;

À l'expiration du bail, **le Preneur** rendra **les Locaux** en bon état de réparation et d'entretien.

c) Aménagement des Locaux par le Preneur :

Il est convenu que le **Preneur** effectuera des aménagements dans l'enceinte des locaux aux fins de répartition de bureaux et à ses frais.

Il n'effectuera pas de travaux de transformation ou de changement de destination des Locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du **Bailleur**.

En cas d'accord du **Bailleur**, **le Preneur** devra effectuer les travaux sous sa seule responsabilité.

Si cela semble nécessaire au **Bailleur**, les travaux devront être réalisés sous la surveillance d'un architecte ou d'un technicien habilité dont les honoraires resteront à la charge du **Preneur**, qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage lorsque la nature des travaux l'exige.

Le Preneur aura le droit, dans le respect des lois en vigueur et du règlement de copropriété s'il existe, d'installer à ses frais, dans le respect de l'emprise de la façade réservée, toute publicité extérieure présentant sa dénomination et sa fonction.

Etant personne morale de droit public et autorité territoriale preneur, **le Preneur** est exempté de de toute taxe pouvant être due dans le cadre de ces aménagements.

Lors de la restitution des biens, **le Preneur** devra remettre en parfait état la façade informative afin de faire disparaître toute trace des installations des supports publicitaires.

Toutes les constructions, tous les travaux, les aménagements et les embellissements qui seraient faits par le **Preneur** resteront en fin de convention la propriété du bailleur sans que **le Preneur** ne puisse demander d'indemnité. Il ne pourra être exigé du **Preneur** la remise en état des lieux à leur état primitif au terme de la présente convention.

d) Autres conditions

Le Preneur s'engage à :
 – jouir des Locaux conformément à sa destination et « en bon père de famille »,
 – ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux voisins,

X- ASSURANCES

Le Preneur aura l'obligation de s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée du présent bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable. Cette couverture comprendra le mobilier et la responsabilité civile envers tout tiers.

Le Preneur devra, le cas échéant, prendre à sa charge toutes les surcharges liées à l'exécution de sa mission de service public tant au titre de sa police que de celle du **Bailleur**.

XI- RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Preneur est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tous tiers intervenant pour son compte. À cet égard, **le Preneur** doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence du **Preneur** ;
- De l'occupation par **le Preneur** de l'immeuble désigné à l'article 2 des présentes ;
- Du fait des activités du **Preneur** autorisées dans le cadre de la présente convention.

XII- SOUS - LOCATION ET CESSION DE DROIT AU BAIL

Toute sous-location, totale ou partielle, toute mise à disposition des Locaux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et ce même à titre gratuit et temporaire, sont interdites. Cependant, le **Preneur** pourra sous-louer, tout ou parties des Locaux, à l'un de ses services satellites, à la condition d'obtenir préalablement et par écrit l'agrément du **Bailleur**. Le **Preneur** ne pourra céder son droit au bail qu'avec l'agrément préalable et écrit du **Bailleur**.

XIII- Résiliation de la convention

XIII.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le **Preneur** peut résilier pour tout motif d'intérêt général la présente convention, sans indemnités, pour le **Bailleur**. Cette résiliation pour motif d'intérêt général prend effet dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

XIII.2 Résiliation pour cas de force majeure

Si, pendant la durée de la présente convention, les Locaux sont détruits en totalité par cas fortuit, tel que qualifié par les juridictions, elle est résiliée de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le **Preneur** peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même de la présente convention. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

XIII.3 Résiliation pour manquement

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour inobservation de l'une de ses conditions ou clauses ou obligations par l'une des parties dans les deux mois suivants la notification d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations non suivies d'effet.

XIV- FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires engagés par chacune des parties relativement aux présentes et à leurs suites resteront à leurs charges respectives.

XV- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, le **Bailleur** élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. En cas de déménagement, il s'engage à communiquer au **Preneur** sa nouvelle adresse dans les meilleurs délais.

Le **Preneur** déclare élire domicile à l'adresse de la Collectivité de Saint Martin, Direction des affaires juridiques et du contentieux BP 374, 97054 SAINT-MARTIN.

Fait à Saint Martin, le ____ / ____ / _____, en 2 exemplaires originaux.

Le Bailleur

le Preneur

X.....

X.....

Mme LOUISY Denise

P/la Collectivité

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 133 - 02 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 20 01021	10/02/2020 03/03/2020	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN BT45	20 rue de Coralita, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Mise en place d'un bâtiment modulaire de 2 salles de classe	1646,4 m ²	Favorable	UH	2 Salles de classe	
PC 971127 20 01038	09/03/2020 20/06/2020	SASU JUNIOR GARAGE 134 rue de Quartier d'Orléans Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP166	134 rue de Quartier d'Orléans, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux de régularisation et de modification sur construction existante - garage	12,17 m ²	Défavorable	UC	Garage auto	
PC 971127 20 01039	09/03/2020 23/06/2020	TONDU ép. PAGE Liliane, Danielle 40 Falaise des Oiseaux Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AE28	33 rue de la Liberté, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur bâtiment existante	100,52 m ²	Favorable	UA	HABIT / BUR	
PC 971127 20 01042	12/03/2020	RICHARDSON Alain 159 Bd Léonel Bertin Maurice Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS20	186 Bd Léonel Bertin Maurice, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un restaurant de plage	178,47 m ²	Favorable	UB	Habit / Resto	
PC 971127 20 01048	20/05/2020 12/06/2020	COOL HEURES 123 route de La Savane La Savane 97150 SAINT-MARTIN AP19	123 route de La Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Régularisation sur construction existante - Changement de destination et travaux Post Irma.	5 348 m ²	Favorable	UG	Resto / Magasin1	
PC 971127 20 01069	26/06/2020 05/08/2020	DORMOY Victor, Louis 21 Impasse RICHARDSON Vere Saint Louis Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AO1013	25 Impasse RICHARDSON Vere, Saint Louis Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Réalisation de trois appartements sur bâtiment existant	102,01 m ²	Favorable	UG	3 logts	
PC 971127 20 01089	24/07/20	SARL TERRASSEMENT DES ANTILLES 129 A rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AP510	30 rue de Mont Choisy, Lotissement Mont Choisy II Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 4 maisons individuelles	300 m ²	Favorable	INAta	4 logts	
PC 971127 20 01091	11/08/2020 11/08/2020	SASU NAWAK IMPORT 59 Route de l'Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT728	59 Route de l'Espérance, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux bâtiments de stockage et de locaux d'un loueur de voiture Projet de construction d'un bâtiment de stockage et d'un parking.	1 696,56 m ²	Favorable	INAug	Entrepôt	

Fait le 26 Août 2020 pour C E du 02/09/2020

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 134 - 06 - 2020

NOM	PRENOM(S)	FORMATION	CENTRE DE FORMATION	COUT DE LA FORMATION	Participation de la Collectivité
JULAN	Audra	DESJEPS (Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse Populaire et du Sport) Animation socio-éducative ou culturelle, Mention Direction de structure	Blue Up Formation Bry sur Marne	4 752,00 €	4 000,00 €
CINEUS	Jocelyn	Seconde Bac Pro Métiers du Commerce et de la vente	Institut Supérieur de Gestion Commerce et Numérique (ISGCN) Saint Martin	4 186,00 €	4 000,00 €
SALADIN GELUS	Marcelline	Licence Professionnelle Management et Gestion des Organisations	Institut Supérieur de Gestion Commerce et Numérique (ISGCN) Saint Martin	6 500,00 €	4 000,00 €
JOHN-LEWIS	Kimanie	Licence Professionnelle Management et Gestion des Organisations	Institut Supérieur de Gestion Commerce et Numérique (ISGCN) Saint Martin	6 500,00 €	4 000,00 €
BENJAMIN	Tamisha	Licence Professionnelle Management et Gestion des Organisations	Institut Supérieur de Gestion Commerce et Numérique (ISGCN) Saint Martin	6 500,00 €	4 000,00 €
NICOISE	Lisandre	Licence Professionnelle Management et Gestion des Organisations	Institut Supérieur de Gestion Commerce et Numérique (ISGCN) Saint Martin	6 500,00 €	4 000,00 €
MILIUS	Jovani	Titre Professionnel Assistante de vie aux familles	IFACOM Formation Saint Martin	5 880,00 €	4 000,00 €
LAPOMAREDE	Jacquenie	Titre Professionnel Assistante de vie aux familles	IFACOM Formation Saint-Martin	5 880,00 €	4 000,00 €
LEATHAM	Catherine	Titre Professionnel Assistante de vie aux familles	IFACOM Formation Saint-Martin	5 880,00 €	4 000,00 €
BLIN	Ana	Titre Professionnel Assistante de vie aux familles	IFACOM Formation Saint-Martin	5 880,00 €	4 000,00 €
MARIE-JOSEPH	Jonathan	Titre professionnel "MONTEUR AUDIOVISUEL"	CONCEPT X Formation Les Abymes	7 854,00 €	4 000,00 €
TOTAL					44 000,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 135 - 01 - 2020



4^{ème} ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE – ANNEE 2020

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossiers validés en programmation initiale / Subvention globale FSE

AXE	OS	N° MDFSE	MO	LIBELLE DOSSIER	UE	BEN.	UE	COM	BENEF.	COÛT TOTAL
5	5.1	201902929	Croix Rouge Française (CDFP)	Formation « Accompagnement à l'insertion des jeunes »	72 %	15 %	150 750,04 €	28 000,00 €	31 543,98 €	210 294,02 €
7	7.2	2020011684	COM	Lot n°29 Préparation à l'entrée en formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier (PTFP)	85 %	15%	62 900,00 €	-	11 100,00 €	74 000,00 €
7	7.3	202001686	COM	Lot n°23 Remise à niveau Français Langue Etrangère Professionnelle (PTFP)	85%	15%	51 714,00 €	-	9 126,00 €	60 840,00 €
7	7.3	202001687	COM	Lot n°20 Remise à niveau Formation générale (PTFP)	85%	15%	51 663,00 €	-	9 117,00 €	60 780,00 €
							317 027,04 €	28 000,00 €	60 886,98 €	405 914,02 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 135 - 03 - 2020**RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJET****1/ Principe**

La Collectivité de Saint-Martin soutient la rénovation et l'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs pour toute entreprise occupant un local d'activité dans les quartiers de Marigot, Howell Center et Boulevard de Grand Case.

2/ Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de subventionnement en faveur de l'embellissement des devantures, des enseignes ainsi que de l'aménagement intérieur et extérieur.

3/ Bénéficiaires

Travaux extérieurs : Toute entreprise immatriculée au registre du commerce ou répertoire des métiers et occupant un local d'activité et exerçant dans les quartiers de Marigot, Howell Center et Boulevard de Grand Case.

Travaux intérieurs : Les commerces de détail et restaurants exerçant dans les quartiers de Marigot, Howell Center et Boulevard de Grand Case.

Les demandeurs doivent être inscrits au Répertoire des Métiers ou au Registre du commerce et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise ne doit pas dépasser 500 000 euros HT.

Sont exclus :

- Les agences immobilières
- Les professions libérales
- Les pharmacies et professions paramédicales
- Les structures d'hébergement (hôtels, guest houses, etc...)

4/ Nature des travaux

- Enseignes
- Travaux d'embellissement et rafraichissement de la devanture
- Aménagements intérieurs (travaux d'agencement, travaux ou achats de décoration ou mobilier) et aménagements extérieurs (travaux d'embellissement, décoration, mobilier)
- Eclairages extérieurs
- Auvents, stores et volets roulants

Délégation Economique - Service City Manager

31, Jean-Jacques FAYEL – 97150 SAINT MARTIN

Tél : 0690 66 10 96 – port : 0690 59 09 67

Mail : citymanager@com-saint-martin.fr

5/ Fixation du montant de la subvention

L'assiette des investissements est éligible à partir de 1000 €. **La subvention maximale est de 50 % de l'investissement éligible et plafonnée à 10 000 €.**

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier auprès de la Collectivité de Saint-Martin.

Après examen du dossier et validation par le Conseil exécutif, la Collectivité notifie par courrier et courriel au bénéficiaire le montant de la subvention sur la base de devis complets.

Toutefois, **la totalité de la subvention ne sera versée qu'après travaux** et signature de la convention par le conseil exécutif, sous réserve de la conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme, le cas échéant.

6/ Conditions de recevabilité

Pour demander une subvention, l'entreprise doit :

- Déposer et obtenir préalablement une demande d'autorisation préalable (DP) auprès du service de l'urbanisme (pour les aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme)
- Déposer un dossier complet comprenant des éléments administratifs et financiers de l'entreprise (cf. liste des pièces). **Attention les travaux ne doivent pas avoir démarrés avant le dépôt du dossier.**
- Le cas échéant, disposer de l'accord écrit du propriétaire des murs

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de subvention. Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet.

7/ Attribution de la subvention

La décision d'attribution et son montant feront l'objet d'une convention individuelle entre la Collectivité et le bénéficiaire.

Le montant de la subvention est calculé sur la base des devis transmis dans le dossier de demande et vérifié, avant versement, sur la base des factures acquittées.

8/ Condition de versement de la subvention

La subvention sera versée en un seul règlement, après exécution totale des travaux, sur la base des factures acquittées.

Le bénéficiaire devra informer la cellule de contrôle des services de l'urbanisme, le cas échéant, et le service de la City Manager de l'achèvement des travaux.

La Collectivité s'assurera de la bonne réalisation et du respect des règles d'urbanisme.

Dossier Déposé par :

Entreprise :

Nom du porteur :

Adresse :

Téléphone :

Adresse Mail :

Formule d'exploitation :

- Murs : Propriétaire Locataire

DESCRIPTION MOTIVÉE DES TRAVAUX

(Décrire en quelques phrases en quoi consistent les travaux)

Date prévisionnelle de début :

Durée des travaux :

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Nature des investissements	Total	Dépenses subventionnables	Ressources	Total
			Autofinancement	
			Emprunt	
			Subvention COM	
			Autres Subventions	

Total Dépenses		Total Recettes	
<p>MONTANT SOLLICITE :</p>			
<p>SIGNATURE DE L'ENTREPRISE</p>			
<p>Je soussigné, certifie :</p>			
<ul style="list-style-type: none">- Que les renseignements figurant dans ce dossier sont exacts,- Que l'entreprise que je représente est à jour dans le paiement de ses obligations fiscales et sociales- Avoir pris connaissance et accepté le règlement de l'opération.			
<p>Fait à Saint-Martin, le</p>			
<p>Signature du demandeur</p>			
<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande de subvention daté et signé par le demandeur, comprenant :<ul style="list-style-type: none">▪ Devis récents▪ Bilan comptable de la dernière année▪ Kbis ou extrait du Répertoire des Métiers▪ Rib au nom de la société▪ Déclaration préalable de travaux fournie par le Service de l'urbanisme (si l'investissement nécessite une autorisation d'urbanisme)▪ Attestation du Trésor public et de l'Urssaf justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales▪- Des factures acquittées (avec date et mode de paiement)- Un état récapitulatif des dépenses			
<p>Délégation Economique - Service City Manager 31, Jean-Jacques FAYEL – 97150 SAINT MARTIN Tél : 0690 66 10 96 – port : 0690 59 09 67 Mail : citymanager@com-saint-martin.fr</p>			

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 135 - 04 - 2020



Saint-Martin Commerce
Agence de Développement Économique



**CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération XXXXX en date du

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »
d'une part,

ET

La SARL CREPES N GALS

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »
d'autre part,

Dénomination / Enseigne : SARL CREPES N GALS/CAFE OLE

Numéro SIRET : TMC 878 771 112

Statut juridique : SARL

Nom / prénom du chef d'entreprise : ALMIELA Karine

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place en décembre 2019 un dispositif financier pour soutenir la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces dans le centre-ville de Marigot et sur le Boulevard de Grand-Case.

Ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville, de viser à faire de ce dernier qu'il soit plus attrayant, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer et de maintenir de façon cohérente une activité commerciale.

Une aide à la rénovation des devantures et enseignes est proposée aux commerçants et artisans a ainsi été créée par décision du Conseil exécutif fin 2019.

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la SARL CREPES N GALS au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux de rénovation du local commercial « CAFE OLE » situé rue Kennedy à Marigot.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de 707,27 €. (Sept cents sept euros et vingt-sept centimes).

Article 3 : Travaux réalisés éligibles

Les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant l'objet de la présente subvention sont :

- Réalisation d'une enseigne,
- Pose d'un vinyle sur la vitrine
- Installation d'un système d'éclairage de l'enseigne.

Ces travaux sont achevés conformément aux factures acquittées annexées à la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

FR76 1615 9053 6000 0213 2100 142

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

En termes de communication, le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Collectivité, au titre de cette opération, notamment auprès des médias écrits, parlés ou télévisés, le cas échéant.

Article 4 : Reversement de la subvention

La Collectivité pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non respect des clauses de la présente convention.
- ▶ Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention
- ▶ Modification importante des travaux subventionnés
- ▶ Revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Le bénéficiaire, qui souhaiterait abandonner son projet de rénovation de vitrines, pourra demander la résiliation de la convention ; il s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, pour permettre la clôture de l'opération et l'annulation des crédits votés.

Dans le cas où le commerce ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au cours de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 5 : Assurances

La SARL CREPES N GALIS représentée par Madame ALMELA Karine exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le XXXXXX, en 4 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président

Pour le bénéficiaire,

La représentante de la SARL CREPES N GALIS

Daniel GIBBES

Karine ALMERA

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 135 - 05 - 2020



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES « MON BEAU COMMERCE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération XXXXX en date du

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »
d'une part,

ET

La EIRL TRAVAUX PARTAGES

ci-après dénommée par les termes «le bénéficiaire»
d'autre part,

Dénomination / Enseigne : EIRL TRAVAUX PARTAGES

Numéro SIRET : 839 027 810

Statut juridique : EIRL

Nom / prénom du chef d'entreprise : CAMBOULIVES Alexis

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place en décembre 2019 un dispositif financier pour soutenir la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces dans le centre-ville de Marigot et sur le Boulevard de Grand-Case.

Ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville, de viser à faire de ce dernier qu'il soit plus attractant, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer et de maintenir de façon cohérente une activité commerciale.

Une aide à la rénovation des devantures et enseignes est proposée aux commerçants et artisans a ainsi été créée par décision du Conseil exécutif fin 2019.

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la EIRL TRAVAUX PARTAGES au titre de l'opération « Mon Beau Commerce ».

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de 3823,50 euros (Trois mille huit cents vingt-trois euros et cinquante centimes)

Article 3 : Travaux réalisés éligibles

Les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant l'objet de la présente subvention sont :

- Remise en peinture de la façade commerciale
- Pose d'un panneau informatif,
- Changement de la porte de la vitrine
- Pose d'un volant roulant.

Ces travaux sont achevés conformément aux factures acquittées annexées à la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

FR76 1615 9053 6000 0213 2100 142

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

En termes de communication, le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Collectivité, au titre de cette opération, notamment auprès des médias écrits, parlés ou télévisés, le cas échéant.

Article 4 : Reversement de la subvention

La Collectivité pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non respect des clauses de la présente convention.
- ▶ Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention
- ▶ Modification importante des travaux subventionnés

▶ Revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Le bénéficiaire, qui souhaiterait abandonner son projet de rénovation de vitrines, pourra demander la résiliation de la convention ; il s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, pour permettre la clôture de l'opération et l'annulation des crédits votés.

Dans le cas où le commerce ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au cours de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 5 : Assurances

La EIRL TRAVAUX PARTAGES représentée par Monsieur CAMBOULIVES Alexis exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le XXXXXX, en 4 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président

Le représentant de la EIRL TRAVAUX PARTAGES

Daniel GIBBES

Alexis CAMBOULIVES ALMERA

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 135 - 06 - 2020

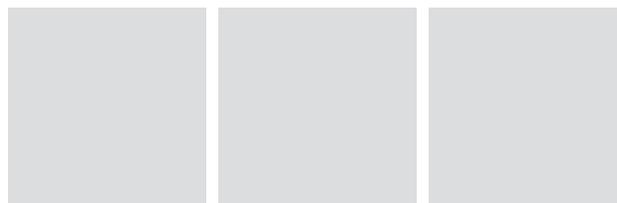
Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 08 01017	07/03/2008 05/05/2008	SCHEEPENS Dominique 304 Les Terres Basses 97150 ST MARTIN BI179	Lot 304 Terres-Basses Nouvelle construction -	169,63 m ²	Favorable			Annulation du PC demandée par pétitionnaire
PC 971127 20 01002	06/01/2020 14/01/2020	SARL LE MARTIN HOTEL 8 Résidence Sunrise View Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV181	17 Rue les Terrasses de Cul de Sac, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'une résidence hôtelière détruite par l'ouragan Irma.	1 263 m ²	Favorable	UTb	Rés, Hôt	
PC 971127 20 01012	13/01/20	SASU GRAND CASE BEACH HOUSE 142 Boulevard Léonel Bertin Maurice Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS47	151 Boulevard Léonel Bertin Maurice, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une boutique et d'un hôtel	550 m ²	Défavorable	UB	Hôtel / Boutique	non respect art, 7, 11 / manque pièces sécurisées, autorisation d'occuper terrain pour stationnement, avis défav de la CCPA
PC 971127 20 01033	05/03/2020 18/06/2020	TIEU Andréa 3 rue du Soleil Levant, Appt 12, Rés. FIRST Concordia 97150 SAINT-MARTIN AP294	3 Impasse Ausmar, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 4 appartements	1 530 m ²	Favorable	UG	Habitation (4 logts)	
PC 971127 20 01063	24/06/2020 04/08/2020	SIMMON Sabrina 84 Rue de Cul de Sac, Résidence Les Hauts de Pinel Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AP270	73 B Route de La Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de deux appartements	658 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 20 01071	03/07/2020 13/08/2020	SAS LES GALETS 2 Avenue de la Libération 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE BD339	45 rue des Amers, Lotissement Les Jardins de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 3 chambres suppl. indépendantes avec un carbet central	2 264 m ²	Favorable	UTa	Carbets	
PC 971127 20 01073	15/07/2020 06/08/2020	SCI P2J 22 rue Joseph RICHARDSON, Lot 1 Spring résidence SERENA 97150 SAINT-MARTIN BD553	2 Rue du Jardin,, Lotissement Mont Vernon III, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 2 villas à vocation de gîtes	3 053 m ²	Favorable	NB	Habit (2 villas)	

Fait le 04 Septembre 2020 pour prochain C E



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 136 - 06 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN

REGISTRE DES DIA

suppression lignes

N° Dossier Date dépôt	Nom du demandeur	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature et surface	prix de vente	date limite	Décision Nature Date
DIA 971127 20 00123 30/07/2020	ISLAND ROCK	9529 IMP FORND OR AR527, AR582	3 locaux de 421,15 m ²	110 500 €	30/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00122 30/07/2020	SNC VIRTUS	GRISELLE, Griselle AW790	1 terrain de 1627€	260 000 €	30/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00121 28/07/2020	Monsieur CASTEX Serge	, MONT VERNON III BD792, BD793	1 terrain de 5082m ²	400 000 €	28/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00120 24/07/2020	Monsieur AMATO Serge	6 LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY, Bay Orientale BD277	1 bâtiment	450 000 €	24/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00119 24/07/2020	Monsieur DUPRE Patrick	HAPPY BAY, Mont Choisy AP400	1 maison de 112m ²	550 000 €	24/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00118 24/07/2020	Madame GOMBS Cynthia	9360 CHV NO 4 DIT DE SAINT LOUIS, SAINT-LOUIS AO360	1 terrain de 1200m ²	96 000 €	24/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00117 24/07/2020	LEDA	ANSE MARCEL, Anse Marcel AT157	4 locaux et annexe de 89,00	130 000 €	24/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00116 24/07/2020	Madame GOMBS Cynthia	9359 CHV NO 4 DIT DE SAINT LOUIS AO359	1 terrain de 625m ²	50 000 €	24/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00115 20/07/2020	Monsieur AMATO Serge	6 LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY, Baie Orient BD277	1 bâtiment	?	20/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00114 20/07/2020	Monsieur PEURON Frédéric	35 LOT MONT VERNON III, Mont Vernon III BD688, BD691	1 appt de 43,99m ²	200 000 €	20/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00113 17/07/2020	Monsieur KACZMAREK Eddy	9155 RUE DE CORALITA, Oyster Pond AY154, AY155	1 villa de 92,85m ²	150 000 €	17/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00111 10/07/2020	SOCIETE COMMUNALE DE ST-MARTIN SEMSAMAR	27 LOT LA COLOMBE BE620	1 appt de 58,75m ²	59 620 €	10/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00110 10/07/2020	SUNNY LIFE	55 ZA HOPE ESTATE, Hope Estate AR283, BD469	1 bâtiment de 519m ²	1 400 000 €	10/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 971127 20 00109 10/07/2020	Monsieur KHALFAOUI Abdelaziz	9057 HOWELL CENTER, Galisbay BL57	2 locaux de 52,12m ²	135 000 €	10/09/2020	Propose de pas exercer son droit de préemption
DIA 9711272000112 09/07/2020	JEAN-CHARLES Jérôme	Spring Concordia BE1123	1 maison de 79,38	210 800 €	09/09/20	Propose de pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 136 - 07 - 2020

PLAN DE FINANCEMENT

Montant total de l'opération : 250 000,00 €

Assiette éligible : 125 000,00 €

(Au cas où l'assiette éligible est inférieure au montant total, préciser les dépenses non prises en compte et en expliquer les raisons).

Libellé des dépenses (identique ci-dessus)	Montant en €	Ressources	Montant en €	% de subvention
Equipment de street workout	190 000,00	Aides publiques : FEDER Etat : Contrat convergence budget opérationnel programme – MOM	125 000,00	
Plateforme street workout	40 000,00	CNDS		
Eclairage	10 000,00	Sous-total aides publiques		
Bordure souple périphérique Street Workout	10 000,00	Collectivité	125 000,00	
		-Fonds propres -Emprunts -Crédit-bail -Autres/FFF		
TOTAUX	250 000,00	TOTAUX	250 000,00	

DEMANDE DE SUBVENTION ETAT

Référence réglementaire : Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 / Arrêté du 21 août 2018

**TOUS LES ELEMENTS DE CE DOSSIER DOIVENT ETRE RENSEIGNES.
TOUS LES DOCUMENTS SOLLICITES DOIVENT ETRE ANNEXES.
AUCUN DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ETRE ETUDIE.**

- Titre du projet ou de l'opération :

Créations de site de musculation urbaine (Type street Workout)

- Localisation :

Île de Saint-Martin

- NOM ou raison sociale du Porteur de Projet :

Collectivité de Saint-Martin

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Dossier reçu le :

Demande dans le cadre du dispositif :

Service réceptionnaire :

Service instructeur :

Dossier réputé complet le :

Dossier type à remplir par le porteur de projet

*En priorité, 1 exemplaire informatisé
1 exemplaire papier, page 5 « ATTESTATION » signée (signature identifiée)
et datée*

Subvention sollicitée
Montant de la subvention sollicitée : 250.000 euros
Maître d'ouvrage
<p>NOM ou raison sociale : Collectivité de Saint-Martin</p> <p>Adresse du siège social : Hôtel de la Collectivité BP 374 Marigot 97 054 Saint-Martin Cedex</p> <p>Adresse de l'établissement concerné par le projet (si elle est différente) :</p> <p>N° SIRET (14 chiffres) 219 711 272 00019</p> <p>Activité, objet social : Administration publique générale Code NAF : 8411Z Nom-prénom du représentant légal : GIBBES Daniel Qualité du représentant légal : Président Tel : 05 90 87 50 04 Fax : 05 90 87 88 53 Mél : daniel.gibbes@com-saint-martin.fr</p> <p>Nom-prénom du responsable du projet (si différent du représentant légal) : Tel : Fax : Mél :</p> <p>Forme juridique : 7225 Territoire d'outre-mer</p> <p>N° URSSAF : Assujéti TGCA : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Effectifs salariés : (à la date de la demande)</p>

1

Projet ¹
<p>Le porteur de projet sollicite une subvention pour la réalisation du projet suivant :</p> <p>A- Résumé de l'opération ²</p> <p>L'installation en 2016 par la collectivité d'un d'espace de musculation urbaine (Street Workout), à Marigot, correspondait à une demande des jeunes du territoire, en particulier des membres du Conseil Territorial des Jeunes, qui souhaitais accompagner la création d'une association.</p> <p>Le club « Team Alpha » fut créé pour structurer la pratique de musculation urbaine sur St Martin. En mai 2017, le club « Team Alpha » en partenariat avec le CTJ, la fédération caribéenne de street workout, l'association Jeunesse Soualiga et la collectivité participent à l'organisation de la Coupe caribéenne de street workout, qualificative pour les championnats du monde. En décembre 2019, fut livré le second espace de street workout sur le quartier de Friar's Bay. Très vite la structure à été prise d'assaut par les jeunes du quartier.</p> <p>Compte tenu de l'engouement des sportifs, jeunes et moins jeunes, sur nos installations actuelles (Marigot et Friar's Bay) nous souhaiterions que 4 nouveaux espaces soient créés dans les autres quartiers de l'île.</p> <p>B- Lieu de réalisation / adresse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plateau Sportif de la Médiathèque de Concordia - Plateau Sportif de la Savane ou de Grand-Case - Espace Sportif de Spring Quartier d'orléans - Espace Culturel de Colombier - Espace sportif à Sandy Ground <p>C- Exécution</p> <p>Durée d'exécution envisagée :</p> <p>Date de commencement d'exécution envisagée :</p>

¹ Chaque paragraphe est à développer dans le document ou par annexe

² Joindre une note en annexe si nécessaire

2

Calendrier de réalisation envisagé :

D – Préciser s’il s’agit :

- D’un projet structurant financé également par des fonds européens

E- Objectifs fixés et impacts attendus³

Préciser notamment les grands domaines concernés parmi :

- **Les emplois**
ce projet bénéficie à l’emploi local par le biais de l’activité générée pour le BTP
- **L’environnement**
Environnement naturel :
Une attention particulière sera portée à la mise en œuvre des techniques routière en phase de réalisation du chantier (bétons/enrobés) pour éviter les impacts sur le milieu naturel
Le choix de matériaux et mobiliers urbains seront pris en conséquence
Environnement humain :
Amélioration des espaces publics urbains
La construction de la piste destinée aux examens du permis de conduire fait partie de l’exercice de la compétence transport.
- **L’égalité des chances hommes / femmes**
L’aménagement est destiné tant aux femmes qu’aux hommes
- **Les nouvelles technologies de l’information et de la communication (NTIC)**
RAS

³ Joindre une note détaillée en annexe. Pour les entreprises, préciser en quoi le présent projet s’inscrit dans la stratégie économique et financière de celle-ci.

Budget de l’opération

Détailler les postes d’investissement en s’appuyant sur les devis qui sont à fournir en annexe.

Libellé des dépenses	Montant HT €	Montant TTC
Travaux-Matériels-Equipements-Prestations associées		
Equipement de street workout	190 000.00	
Plateforme street workout	40 000.00	
Eclairage	10 000.00	
Bordure souple périphérique Street Workout	10 000.00	
TOTAL	250 000.00	

◆ Echéancier prévisionnel de la réalisation financière

	Date envisagée du paiement		
	2020	2021	2022
Equipement de street workout	Montant de la dépense	Montant de la dépense	Montant de la dépense
Plateforme street workout		190 000.00	
Eclairage		40 000.00	
Bordure souple périphérique Street Workout		10 000.00	
TOTAL		250 000.00	

Plan de financement

Montant total de l'opération :
 Assiette éligible :
 (au cas où l'assiette éligible est inférieure au montant total, préciser les dépenses non prises en compte et en expliquer les raisons).

Libellé des dépenses (identique ci-dessus)	Montant en €	Ressources	Montant en €	% de subvention
Equipment de street workout	190 000.00	Aides publiques : FEDER Etat : contrat convergence budget opérationnel programme – MOM	125 000.00	
Plateforme street workout	40 000.00	CNDS		
Eclairage	10 000.00	Sous-total aides publiques		
Bordure souple périphérique Street Workout	10 000.00	Collectivité	125 000.00	
		-Fonds propres -Emprunts -Crédit-bail -Autres/FFF		
TOTAUX	250 000.00	TOTAUX	250 000.00	

ATTESTATION

Le maître d'ouvrage soussigné : **Le Président de la Collectivité de Saint-Martin**
 NOM : **GIBBES Daniel**
 Adresse :
Hôtel de la Collectivité
BP 374
Marigot
97 054 Saint-Martin Cedex

1 – sollicite le financement de l'État à hauteur de
 Pour la réalisation de l'opération intitulée :
 Évalué à un montant total de :

2 – certifie l'exacitude des renseignements indiqués et des documents présentés dans le présent dossier.

Fait à Saint-Martin
 Le
 Signature et cachet

Liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement

(arrêté ministériel du 5 juin 2003 paru au J.O. du 29 juin 2003)

Pièces relatives au porteur de projet

- La preuve de l'existence légale : extrait K bis, inscription au registre ou répertoire concerné ; pour les associations et les GIP, selon le cas, copie de la publication au Journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ; si subvention supérieure à 23 000 €, statuts ou convention constitutive.
- Pour les personnes publiques, délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé.**
- Pour les entreprises appartenant à un groupe, organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffres d'affaires et bilan des entreprises du groupe.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- Documents comptables :
 - la subvention est supérieure à 23 000 €, dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un.
 - la subvention est inférieure ou égale à 23 000 € ou si régime fiscal du forfait, éléments comptables au 31-12-N-1 :
- Pour les entreprises et organismes ayant une activité dans un secteur concurrentiel, un tableau indiquant les aides attribuées par des personnes publiques, collectivités locales, Etat, Union européenne (ex. : subventions, bonifications d'intérêt, exonérations fiscales...) durant les trois dernières années.

Pièces relatives au projet

- Le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation, le cas échéant par exercice.
- S'il y a lieu, l'estimation du coût de fonctionnement éventuel de l'investissement après sa mise en oeuvre.
- Le plan de financement détaillé prévisionnel
- Les devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense (les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses de faible montant ou si la subvention est forfaitaire).
- Les autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier.

7

Pièces supplémentaires pour les acquisitions immobilières, les travaux et les équipements en matériel

- acquisitions immobilières : un document précisant la situation juridique (y compris le prix) ;
- travaux : document établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition des terrains et immeubles ;
- pour immeubles et travaux : le plan de situation, le plan cadastral, le plan de masse des travaux ;
- si financement par crédit-bail, le projet de contrat.

8

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} septembre 2020 au 30 septembre 2020
 N° 132 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 80 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin